



Genre de document :	Norme de mise en application
N° du document :	44-801
Objet :	Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Modifications :	
Date de publication :	Le 12 septembre 2005
Entrée en vigueur :	Le 12 septembre 2005

RÈGLE 44-801

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ, L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101CP, LES FORMULAIRES 44-101F1, 44-101F2 ET 44-101F3, LES MODIFICATIONS À LA NORME 44-101 ET LES MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101CP

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 44-101 » désigne la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'Instruction complémentaire 44-101CP et les formulaires 44-101F1, 44-101F2 et 44-101F3 qui sont entrés en vigueur le 31 décembre 2000.
- 1.2 « Modifications à la Norme canadienne 44-101 » désigne le texte réglementaire portant modification de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et le texte réglementaire portant modification de l'Instruction complémentaire 44-101CP qui entrent en vigueur le 4 janvier 2005.

PARTIE 2 ANNEXE A DE LA NC 44-101

- 2.1 Au tableau 2 de l'annexe A de la NC 44-101, supprimer les coordonnées suivantes :

L'Administrateur
Ministère de la Justice
Direction des valeurs mobilières
Harbour Building, 133 Prince William Street
Bureau 606, case postale 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-3060

Les remplacer par les coordonnées ci-dessous :

Directeur des services financiers généraux et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5
(506) 658-3060

PARTIE 3 INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101CP

- 3.1 Au paragraphe 1.7(5), supprimer les mots « L'Administrateur des valeurs mobilières » et les remplacer par les mots « Directeur des services financiers généraux et chef des finances ».

PARTIE 4 ADOPTION DE LA RÈGLE

- 4.1 La Norme canadienne 44-101 et le texte portant modification de la Norme canadienne 44-101 modifiés par la présente norme sont adoptés à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente règle entre en vigueur le 12 septembre 2005.